



Extrait du registre  
des délibérations de la Commune de Chavenay  
séance du 26/06/2023

**Date de la convocation**  
21/06/2023

**Date d'affichage**  
21/06/2023

**Nombre de membres**  
En exercice : 19  
Présents : 15  
Votants : 17

L'an 2023 et le 26 Juin à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, En Mairie Salle du Conseil sous la présidence de BRENAC Myriam, Maire

Présents : Mme BRENAC Myriam, Maire, Mmes : ACCABAT Evelyne, ACKERMANN Micha, CHEVANCE Christine, DISERVI Hélène, LUTZ Françoise, MM : CHARRON Pierre-Luc, COTIGNY Jérôme, COUINEAU Xavier, DECOMBE Christophe, DEGRAVE Bertrand, ENGERAND Olivier, FOUGERES Dominique, GOMPERTZ Stéphane, MOUSSET Bruno

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : CANET Inès à M. ENGERAND Olivier, SOURIAU Priscille à M. COTIGNY Jérôme  
Excusé(s) : Mmes : BRAEMS Alice, TOLKER NIELSEN Leslie

Secrétaire : M. GOMPERTZ Stéphane

Réf : 30\_2023

**A l'unanimité**  
Pour : 17  
Contre : 0  
Abstentions : 0

**Mention exécutoire : Oui**

Objet de la délibération : **TARIFS ETUDE SURVEILLÉE, GARDERIE MATIN ET SOIR**

Vu la délibération n° 28\_2022 du Conseil municipal du 27 juin 2022, relative à la fixation des tarifs de la cantine scolaire, de l'étude surveillée et du centre de loisirs périscolaire pour l'année 2022/2023.

Le Conseil municipal,

➤ DÉCIDE l'augmentation des tarifs facturés aux familles, les portant aux montants suivants :

- Étude Surveillée passe de 5.49 € à 5.77 €
- Garderie matin et soir (tableau ci-dessous)

TARIFS HORAIRES 2023-2024	Quotient Familial = Revenu fiscal de référence/nombre de part			
	Q < 6587 €	6587 € < Q < 10916 €	Q > 10916€	
	Chavenay CC Gally-Mauldre	Chavenay CC Gally-Mauldre	Chavenay CC Gally-Mauldre	Extérieur
• 1er enfant	2.61 €	3.54 €	3.92 €	4.75 €
• à partir du 2ème enfant	2.12 €	2.81 €	3.24 €	4.75 €

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

ID : 078-217801521-20230626-30\_2023-DE

Berger  
Levrault

Soit une hausse de 5.1% qui correspond à l'inflation de fin mai 2023 en glissement annuel (statistique INSEE), arrondi au centime supérieur.

DIT que ces tarifs seront applicables à partir du 1er septembre 2023

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en :

et publication ou notification  
du :

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :  
En mairie, le 27/06/2023  
Madame le Maire



Extrait du registre  
des délibérations de la Commune de Chavenay  
séance du 26/06/2023

<b>Date de la convocation</b> 21/06/2023	L'an 2023 et le 26 Juin à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, En Mairie Salle du Conseil sous la présidence de BRENAC Myriam, Maire
<b>Date d'affichage</b> 21/06/2023	
<b>Nombre de membres</b> En exercice : 19 Présents : 15 Votants : 17	Présents : Mme BRENAC Myriam, Maire, Mmes : ACCABAT Evelyne, ACKERMANN Micha, CHEVANCE Christine, DISERVI Hélène, LUTZ Françoise, MM : CHARRON Pierre-Luc, COTIGNY Jérôme, COUINEAU Xavier, DECOMBE Christophe, DEGRAVE Bertrand, ENGERAND Olivier, FOUGERES Dominique, GOMPERTZ Stéphane, MOUSSET Bruno
	Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : CANET Inès à M. ENGERAND Olivier, SOURIAU Priscille à M. COTIGNY Jérôme Excusé(s) : Mmes : BRAEMS Alice, TOLKER NIELSEN Leslie
	Secrétaire : M. GOMPERTZ Stéphane
Réf : 31_2023	Objet de la délibération : <b>INSTITUTION DE LA TAXE DE SÉJOUR</b>
<b>A l'unanimité</b> Pour : 17 Contre : 0 Abstentions : 0	Madame le Maire de Chavenay expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil Municipal de la taxe de séjour.
<b>Mention exécutoire : Oui</b>	Les plateformes de tourisme (Airbnb, Abritel, etc.) prélèvent le montant de la taxe qui est inclus dans le prix de la location. Elles reversent ensuite le produit à la commune de la même manière que les établissements d'hébergement. ~  Les barèmes des tarifs de la taxe de séjour, fixés par l'article L2333-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac (source INSEE) de la pénultième année.  En application de l'article L2333-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sont toutefois exonérés de plein droit de la taxe de séjour : · les personnes mineures ; · les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ; · les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ; · les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil municipal a déterminé à 100 €.
	Les collectivités territoriales peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- la délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2023 pour une application au 1er janvier 2024) ;
- les tarifs de la taxe de séjour sont arrêtés conformément au barème actualisé annuellement (article L.2333-30 du CGCT).

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

- **DÉCIDE** d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1er janvier 2024 ;
- **DÉCIDE** d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel et fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarifs par personnes et par nuitée
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports et de plaisance	0,20 €

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

ID : 078-217801521-20230626-3182023-DE

Berger  
Levrault

Hébergements	Taux appliqué
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%

- **DÉCIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus ;

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :  
En mairie, le 27/06/2023  
Madame le Maire

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en :  
Sous-préfecture de  
Saint-Germain-en-Laye  
le :

et publication ou notification  
du :



Extrait du registre  
des délibérations de la Commune de Chavenay  
séance du 26/06/2023

**Date de la convocation**  
21/06/2023

**Date d'affichage**  
21/06/2023

**Nombre de membres**  
En exercice : 19  
Présents : 15  
Votants : 17

L'an 2023 et le 26 Juin à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, En Mairie Salle du Conseil sous la présidence de BRENAC Myriam, Maire

Présents : Mme BRENAC Myriam, Maire, Mmes : ACCABAT Evelyne, ACKERMANN Micha, CHEVANCE Christine, DISERVI Hélène, LUTZ Françoise, MM : CHARRON Pierre-Luc, COTIGNY Jérôme, COUINEAU Xavier, DECOMBE Christophe, DEGRAVE Bertrand, ENGERAND Olivier, FOUGERES Dominique, GOMPERTZ Stéphane, MOUSSET Bruno

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : CANET Inès à M. ENGERAND Olivier, SOURIAU Priscille à M. COTIGNY Jérôme  
Excusé(s) : Mmes : BRAEMS Alice, TOLKER NIELSEN Leslie

Secrétaire : M. GOMPERTZ Stéphane

Réf : 32\_2023

A l'unanimité  
Pour : 17  
Contre : 0  
Abstentions : 0

Mention exécutoire : Oui

Objet de la délibération : **MODIFICATION SIMPLIFIÉE n°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - DÉCISION DE NE PAS RÉALISER UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DÉFINITION DES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER**

**Vu** l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-1 à L153-60, R151-1 à R153-22 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération le 25 juin 2018 ;

**Vu** l'arrêté du maire n° 72\_2023A du 6 juin 2023 engageant la modification simplifiée n°1 du PLU, avec pour objectif de :

- permettre la relocalisation et le maintien d'un centre équestre au sein du territoire communal ;
- permettre cette relocalisation en zone agricole A ;
- créer un sous-secteur spécifique de la zone A, avec un ajustement du règlement, afin de rendre possible la réalisation des bâtiments nécessaires à cette relocalisation.

**Vu** la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile de France pour avis conforme au titre de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, de décision relative ou non d'une évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°1 du PLU en date



du 28 février 2023 ;

**Vu** l'avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France émis en date du 27 avril 2023 concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°1 du PLU ;

**Vu** les articles R.104-33 à R104-37 du Code l'urbanisme.

**Considérant** qu'il convient de confirmer la proposition de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale relative à la dispense d'évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°1 du PLU conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être mis à la disposition du public.

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°1 du PLU.

**DÉCIDE** de mettre à disposition pendant une durée de un mois, du lundi 28 aout 2023 au vendredi 29 septembre 2023, le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU. Pendant ce délai, le dossier sera consultable en mairie de Chavenay, Place de l'Église 78450 Chavenay, aux jours et horaires habituels d'ouverture. Le public pourra faire ses observations sur un registre disponible en mairie.

**INDIQUE** que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU mis à disposition du public comprendra le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU ainsi que les avis des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme dont l'avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France émis en date du 27 avril 2023.

**PRÉCISE** qu'un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

**PRÉCISE** qu'à l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le maire. Cette dernière présentera au conseil municipal le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

**DIT** qu'en application des articles R.143-15 et R.153-20 du Code de l'urbanisme, la délibération sera :

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

ID : 078-217801521-20230626-32\_2023-DE

Berger  
Levrault

- affichée pendant un mois en Mairie ;
- publiée au recueil des actes administratifs.

**DIT** Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en :  
Sous-préfecture de  
Saint-Germain-en-Laye  
le :

et publication ou notification  
du :

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :  
En mairie, le 27/06/2023  
Madame le Maire



Extrait du registre  
des délibérations de la Commune de Chavenay  
séance du 26/06/2023

<b>Date de la convocation</b> 21/06/2023	L'an 2023 et le 26 Juin à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, En Mairie Salle du Conseil sous la présidence de BRENAC Myriam, Maire
<b>Date d'affichage</b> 21/06/2023	
<b>Nombre de membres</b> En exercice : 19 Présents : 15 Votants : 17	
	Présents : Mme BRENAC Myriam, Maire, Mmes : ACCABAT Evelyne, ACKERMANN Micha, CHEVANCE Christine, DISERVI Hélène, LUTZ Françoise, MM : CHARRON Pierre-Luc, COTIGNY Jérôme, COUINEAU Xavier, DECOMBE Christophe, DEGRAVE Bertrand, ENGERAND Olivier, FOUGERES Dominique, GOMPERTZ Stéphane, MOUSSET Bruno
	Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : CANET Inès à M. ENGERAND Olivier, SOURIAU Priscille à M. COTIGNY Jérôme Excusé(s) : Mmes : BRAEMS Alice, TOLKER NIELSEN Leslie
	Secrétaire : M. GOMPERTZ Stéphane
	Objet de la délibération : <b>Avis PPA Villepreux</b>
Réf : 33_2023	Vu le Code Général des Collectivités Locales,
<b>A l'unanimité</b> Pour : 17 Contre : 0 Abstentions : 0	Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 153-17,
<b>Mention exécutoire : Oui</b>	Vu le projet du Plan Local d'Urbanisme révisé de Villepreux, arrêté par le Conseil Communautaire en date du 13 avril 2023 et transmis à la Commune de Chavenay le 12 mai 2023,
	Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (CA SQY) dispose de la compétence PLU/PLUi sur les communes de son périmètre, dont Villepreux,
	Considérant que le projet de PLU révisé a été transmis par la CA SQY au titre de la consultation des Personnes Publiques Associées aux communes limitrophes, en application de l'article L. 153-17 du Code de l'Urbanisme,
	Considérant que le projet de PLU révisé prévoit la réalisation d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), dont certaines peuvent impacter la commune de Chavenay,
	Considérant qu'il y a lieu de donner un avis sur le projet arrêté de révision du Plan Local d'Urbanisme transmis par la CA SQY,
	Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
	<ul style="list-style-type: none"><li>• ÉMET un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessous :</li></ul>

- OAP Domaine de Gondi : la Commune de Chavenay signale son inquiétude sur l'imperméabilisation du site avec 11 000 m<sup>2</sup> d'emprise au sol programmé et une augmentation de la circulation dans une zone déjà saturée.  
La commune souhaite que les rejets d'eaux pluviales soient traités sur l'emprise du projet (rétention, infiltration, réutilisation en eaux sanitaires ...) et ne viennent pas gonfler le Rû de Gally en période d'orage. La Commune de Chavenay est située en aval de ce projet et directement impactée par les phénomènes de crues du Rû de Gally.
- OAP Domaine de Grand Maison : la Commune de Chavenay signale également son inquiétude sur l'imperméabilisation du site avec 1 600m<sup>2</sup> d'extension programmée par la réalisation d'équipements, impliquant une augmentation de la circulation dans une zone déjà saturée.  
La commune souhaite que les rejets d'eaux pluviales soient traités sur l'emprise du projet (rétention, infiltration, réutilisation en eaux sanitaires ...) et ne viennent pas gonfler le Rû de Gally en période d'orage. La Commune de Chavenay est située en aval de ce projet et directement impactée par les phénomènes de crues du Rû de Gally.
- Secteur des Hauts du Moulin : il serait souhaitable de laisser la possibilité de créer une voie d'insertion depuis l'avenue de Chavenay vers la RD 98 au départ du rond-point de contournement, afin de permettre aux usagers de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux une insertion sur la RD98 sans traverser le lotissement des Hauts du Moulin.  
Les documents du projet arrêté prévoient une préservation des arbres d'alignement plantés le long de la RD 98 déviée empêchant toute réalisation ultérieure.
- DIT que cet avis sera transmis à la CA SQY au titre de la procédure de la consultation des Personnes Publiques Associées avant la mise en enquête publique du document arrêté.
- RAPPELLE que la Commune de Chavenay souhaite être consultée pour chaque procédure de modification / révision des Plans Locaux d'Urbanisme communaux ou intercommunaux de communes limitrophes en application de l'article L. 153-17 du Code de l'Urbanisme.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en :  
Sous-préfecture de  
Saint-Germain-en-Laye  
le :

et publication ou notification  
du :

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :  
En mairie, le 27/06/2023  
Madame le Maire

